



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

non-enseignants

Question écrite n° 1911

Texte de la question

M. Denis Jacquat remercie M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche de bien vouloir l'informer sur les taux d'encadrement applicables pour la mise en place de l'étude surveillée lorsqu'elle est assurée par du personnel autre qu'enseignant.

Texte de la réponse

L'article L. 227-4 du code de l'action sociale et des familles précise que la protection des mineurs est confiée au représentant de l'Etat dans le département lorsque les accueils se déroulent à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels et des loisirs. Les études surveillées au cours desquelles les enfants effectuent un travail scolaire dans le prolongement de la classe ainsi que le temps de restauration durant la pause méridienne ne sont pas concernées par ces dispositions. Pour les activités périscolaires, les quotas d'encadrement fixés par l'article 16 du décret n° 2002-883 du 3 mai 2002 relatif à la protection des mineurs ont été allégés par rapport à ceux applicables aux accueils se déroulant à d'autres périodes. Les qualifications des personnes pouvant animer ou diriger ce type d'accueil seront déterminées par arrêté et seront plus larges que la liste actuelle, prenant en compte des diplômes ou des corps et cadres d'emploi non recensés dans les textes actuels. Par ailleurs, le Gouvernement étudie actuellement les mesures susceptibles d'être prises pour accompagner la mise en oeuvre du décret, notamment pour les personnes ayant une expérience de direction de centres de vacances et de loisirs.

Données clés

Auteur : [M. Denis Jacquat](#)

Circonscription : Moselle (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1911

Rubrique : Enseignement secondaire : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 11 novembre 2002

Question publiée le : 26 août 2002, page 2921

Réponse publiée le : 25 novembre 2002, page 4488